



## PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 11 décembre 2024

Séance du 11 décembre 2024

Date de convocation : 5 décembre 2024

Membres en exercice : 37

23 présents – 32 votants

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

### **Présents**

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1<sup>er</sup> Vice-Président, Joël TENA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Katy GUYOT, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6<sup>ème</sup> Vice-Président, Jean-François THOMAS, 7<sup>e</sup> Vice-Président, Didier LEBOIS, 8<sup>ème</sup> Vice-Président, Bruno PASCAL, 9<sup>ème</sup> Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11<sup>ème</sup> Vice-Président – Leila AMROUT, 1<sup>er</sup> Membre délégué, Christian SOMMACAL 2<sup>ème</sup> Membre délégué – Mesdames Véronique BENEZET, Carole CALBA, Annick CHOPARD, Laurence EMMANUELLI, Martine KUFFER, Nelly RUIZ et Françoise TURRIBIO, Conseillères Communautaires – Messieurs Serge GARNIER, André MEGIAS, Jean-Louis MEIZONNET, Farouk MOUSSA, Rodolphe RUBIO et Mohammed TOUHAMI, Conseillers Communautaires.

### **Absents ayant donné procuration**

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à André MEGIAS
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à André BRUNDU
- Madame Bernadette MAUMEJEAN a donné procuration à Leila AMROUT
- Madame Véronique VAUTRIN a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- Madame Nadia BELAOUNI a donné procuration à Christiane ESPUCHE
- Madame Rachida OUJEDDOU a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Monsieur Jérémy PEREDES a donné procuration à Joël TENA
- Madame Francine CHALMETON a donné procuration à Annick CHOPARD
- Madame Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Jean DENAT

### **Absents**

Christophe TICHET – Jean-Louis MEIZONNET

### **Absents excusés**

Carole CALBA - Sandrine RIOS – Serge GARNIER

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 05/11/2024 a été adopté à l'UNANIMITE.

Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Adoption à : l'UNANIMITE.

N° DECISION	INTITULE DECISION	DATE DECISION
2024/10/107	Convention de prêt de la salle Jacques Serre pour le repas de Noël des Aînés de la Mairie d'Aimargues	30/10/2024
2024/11/108	Convention de prêt de la salle Jacques Serres à Aimargues pour la Bourse aux antiquités et souvenirs militaires	04/11/2024
2024/11/109	Acceptation d'une indemnité de sinistre – Accident matériel avec le véhicule de la Police municipale intercommunale	04/11/2024
2024/11/110	Renouvellement de l'adhésion à l'Association ADULLACT	12/11/2024
2024/11/111	Convention de servitude consentis à ENEDIS	15/11/2024
2024/11/112	Convention de représentation juridique et de conseil précontentieux avec la SELARL Goutal, Alibert & Associés	01/11/2024
2024/11/113	Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal de la commune de Vauvert en faveur de la Communauté de communes de Petite Camargue	15/11/2024
2024/11/114	Convention de prêt à titre gratuit d'un camion à un agent intercommunal	18/11/2024
2024/11/115	Convention de prêt à titre gratuit d'un tractopelle avec chauffeur à l'EPTB Vistre Vistrenque	22/11/2024
2024/11/116	Convention pour la mise à disposition de la salle de musique d'Aubord	25/11/2024
2024/11/117	Convention tripartite « Bilan de Compétences »	22/11/2024
2024/11/118	Convention de prêt de la salle Jacques Serre pour le repas Téléthon du CCAS d'Aimargues	27/11/2024

Le tableau des marchés publics passés en procédure adaptée a été adopté à l'UNANIMITE.

## DELIBERATION N°2024/12/137

**OBJET : Modification du tableau des effectifs**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Au vu des besoins croissants du service Restauration Scolaire de la Communauté de communes, il est

nécessaire, dans le cadre du bon fonctionnement de ce service, de modifier le temps de travail de trois agents. Ces augmentations étant supérieures à 10 %, elles sont assimilées à des créations/suppressions de postes.

Il est donc proposé la création de :

- Un emploi à temps complet d'adjoint technique,
- Un emploi à temps complet d'agent de maîtrise,
- Un emploi à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

et la suppression d'un poste d'adjoint technique 28 heures, d'un poste d'agent de maîtrise 24 heures et d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe 28 heures.

Considérant également les besoins actuels du service Développement Economique, il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet, pour un agent actuellement à temps non complet, création assortie de la suppression du poste d'adjoint administratif à temps non complet 31.5 h.

Un agent recruté sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, 20 heures hebdomadaires, sur la base d'un contrat article 332 8 2° du Code Général de la Fonction Publique, a émis le souhait que son temps de travail hebdomadaire soit diminué à hauteur de 17 heures.

Il est proposé de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, 17 heures hebdomadaires et de supprimer le poste actuel d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, 20 heures hebdomadaires.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de MODIFIER le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025,

- de DIRE que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2025, chapitre 012 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son/sa représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2024/12/138**

**OBJET : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

Le Président rappelle au Conseil de communauté qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000, n° 2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

### **1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE**

Peuvent bénéficier de cette prime :

1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret

n° 2006-1391 du 17 novembre 2006

## **2. LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 32 % : taux maximum prévu par le décret n° 2024-614 pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % : taux maximum prévu par le décret n° 2024-614 pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciées :

- La manière de servir de l'agent appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel selon les critères suivants :
  - Les compétences professionnelles et techniques,
  - Les qualités relationnelles,
  - La capacité d'encadrement,
  - La disponibilité et l'adaptabilité,
  - L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
  - Le sens du service public,
  - La contribution de l'agent au collectif de travail.
- La nature de l'emploi occupé :
  - Encadrement, coordination, pilotage, conception,
  - Technicités, expertise ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
  - Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de l'environnement professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

## **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ainsi que l'attribution des arrêtés individuels du Président de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Le Président déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant,
- le montant alloué à chacun.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

## **5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Maintien du versement : dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- Accident de travail ou de service imputables au service,
- Maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service.

Cessation de versement : elles cesseront d'être versées en cas de :

- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises.
- Période de préparation au reclassement (PPR) ; grève ; suspension conservatoire ; exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, absence non autorisée, service non fait.

Suspension de versement : la part fixe et la part variable de l'ISFE seront suspendues durant :

- Congé de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire non imputable au service, La suspension aura lieu après un délai de carence fixé à 14 jours d'absence ou à 3 arrêts pour raison de santé, constatés dans l'année civile. A compter du 15<sup>e</sup> jour, ou à compter du 4<sup>e</sup> arrêt pour raison de santé, la retenue sur le régime indemnitaire est calculée sur la base de 1/30<sup>ème</sup>.
- Le congé de formation professionnelle.

## **6. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel et les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice de l'ISFE proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique sont admis au bénéfice de l'ISFE proratisée dans les proportions accordées pour le temps partiel thérapeutique.

## **7. CUMULS**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **8. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

Lors de la première application du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.714-13 ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 19 novembre 2024,

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024,

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents intercommunaux,

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'ADOPTER les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel les montants selon les critères définis ci-dessus, dans la limite des plafonds déterminés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 ;

- D'ABROGER partiellement la délibération n° 2022/05/49 du 24 mai 2022 en ce qui concerne le régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police intercommunale ;

- DE PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

### *DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Monsieur le Président souligne que la part fixe de l'indemnité a été portée à son taux maximal.*

*Monsieur Jean DENAT se félicite du signe de confiance que représente cette décision, vis-à-vis des agents de police.*

## **DELIBERATION N°2024/12/139**

**OBJET : Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

La notion de document unique d'évaluation des risques professionnels a été introduite par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de la collectivité, en concertation avec les agents. Le document unique est la transposition écrite de cette évaluation, il permet de lister et de hiérarchiser les risques pouvant nuire à la santé et à la sécurité de tout salarié.

Ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée. L'intérêt du document unique est de permettre de définir un programme d'actions de prévention découlant directement des analyses et évaluations qui auront été effectuées. L'objectif principal est de garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des agents afin de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire.

### **PROPOSITION**

**Vu** la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique au vus de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de

directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

**Vu** la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Travail, Art. L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4121-1 à R. 4121-4 ;

**Vu** le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

**Vu** la Circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

**Vu** la Circulaire du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Technique du 19 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de VALIDER le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexé à la présente délibération ;

- de S'ENGAGER à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2024/12/140****OBJET : Approbation de la modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)****RAPPORTEUR : Katy GUYOT****EXPOSE**

Le service d'assainissement non collectif (SPANC) met en œuvre des actions afin de répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux.

L'autorité organisatrice a la charge de définir les conditions d'applications du service public à destination des redevables.

Aujourd'hui, il convient d'actualiser le règlement du SPANC pour le rendre plus lisible auprès des usagers et de tenir compte des évolutions réglementaires.

Ainsi, le nouveau règlement après avoir rappelé les dispositions générales, précise par type de contrôle, les responsabilités et obligations de l'ensemble des parties ainsi que les modalités de contrôle. Il précise également l'ensemble des dispositions financières dans un chapitre dédié et les sanctions et voies de recours. De plus, le nouveau règlement intègre les dispositions liées à la majoration de la redevance en cas de non-réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC.

Ce règlement plus lisible doit permettre aux administrés et aux utilisateurs du service de comprendre leurs droits et devoirs.

De ce fait, il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver le nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ci-annexé.

**PROPOSITION**

**Vu** Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-12 et suivants, définissant les compétences et responsabilités des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

**Vu** la délibération N°2005/09/64 du 28 septembre 2005 créant le service d'assainissement non collectif ;

**Vu** la délibération N°2006/02/24 du 1<sup>er</sup> février 2006 relative à la mise en œuvre du règlement intérieur du service d'assainissement non collectif ;

**Vu** le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la commission « Transition environnementale et développement durable » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 3 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

**Considérant** que la compétence « du Service Public d'Assainissement Non Collectif » est une compétence est exercée par la Communauté de communes conformément à ses statuts ;

**Considérant** que la délibération N°2006/02/24 du 01 février 2006 relative à la mise en œuvre du règlement intérieur du service d'assainissement non collectif doit être abrogée afin de tenir compte des évolutions réglementaires ;

**Considérant** qu'il convient de modifier le règlement existant ;

**Considérant** que règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'accomplissement du service public d'assainissement non collectif, et ce, pour l'ensemble du territoire des 5 communes de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Considérant** qu'il vous est proposé de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la date d'application du nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ABROGER la délibération N°2006/02/24 du 01 février 2006 relative à la mise en œuvre du règlement intérieur du service d'assainissement non collectif ;

- d'APPROUVER le règlement du service public d'assainissement non collectif annexé à la présente délibération ;

- d'APPLIQUER ce nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/12/141**

**OBJET : Mise en conformité avec le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif - Modification des tarifs des redevances et prestations du service**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) constitue un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ce qui lui confère l'obligation légale d'un strict équilibre budgétaire.

Les recettes du service proviennent pour l'essentiel du produit des redevances et des prestations de contrôles réglementaires.

Le service met en œuvre des actions afin de répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux.

La redevance annuelle du SPANC permet de financer l'ensemble des missions de contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien, de gestion administrative, d'accueil et de conseils auprès de usagers.

Aujourd'hui, suite à la modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), il convient de modifier la délibération N°2016/11/94 du 16 novembre 2016 fixant les tarifs applicables au Service Public d'Assainissement Non Collectif ainsi que la délibération N°2020/12/109 du 17 décembre 2020 fixant la majoration de la redevance en cas de refus de visite applicable au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Délibération N°2016/11/94 du 16 novembre 2016 :

Les tarifs appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 restent inchangés. Cependant, il convient d'utiliser la même terminologie que dans le règlement et de préciser que « Visite de vente » devient « Visite en cas de changement de propriétaire », ce qui inclus les cessions, ventes, donations, etc. ».

Visite de fonctionnement : 130,00 € tous les 4 ans,

Visite en cas de changement de propriétaire  
(cession, vente, donation, etc.) : 130,00 €

Visite de conception et de réalisation : 200,00 €

Délibération N°2020/12/109 du 17 décembre 2020 :

La délibération précitée ne permettait pas d'appliquer de sanction financière en cas de non-réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC. Conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la santé publique, le propriétaire est normalement astreint au paiement de la redevance applicable sur le territoire sur lequel se situe l'installation, pouvant être majorée par délibération du Conseil de Communauté dans la limite de 100%.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans. La contre-visite n'est pas nécessaire pour appliquer la sanction si l'usager informe le SPANC par écrit que la situation est inchangée à la suite du précédent contrôle.

## **PROPOSITION**

**Vu** Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-12 et suivants, définissant les compétences et responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination de la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** les articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** la délibération N°2009/07/66 en date du 22 juillet 2009 relative au paiement « à la fosse » de la redevance du SPANC ;

**Vu** la délibération N°2016/11/94 du 16 novembre 2016 fixant les tarifs applicables au Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

**Vu** la délibération N°2020/12/109 du 17 décembre 2020 majorant les tarifs en cas d'absence ou de refus de visite ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/33 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération N°2024/12/140 du 11 décembre 2024 relative à l'approbation de la modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

**Vu** l'avis de la commission « Transition environnementale et développement durable du 25 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

**Considérant** la nécessité de se mettre en conformité avec la modification du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ABROGER la délibération N°2016/11/94 du 16 novembre 2016 fixant les tarifs applicables au Service Public d'Assainissement Non Collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- d'ABROGER la délibération N°2020/12/109 du 17 novembre 2020 majorant les tarifs en cas d'absence ou de refus de visite ;

- d'APPROUVER les différentes prestations et tarifs telles que définies dans le règlement du SPANC et dans la présente délibération ;

- d'APPLIQUER aux propriétaires qui ne se sont pas conformés à leurs obligations prévues par le Code de la Santé Publique, une majoration égale à 100% de la redevance fixée par le conseil de communauté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE par 31 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Katy GUYOT), la proposition du Rapporteur.

Monsieur Jean DENAT s'étonne d'un intitulé de délibération faisant état d'une modification des tarifs, alors que ceux-ci restent inchangés.

Il se dit cependant choqué de la position d'abstention de Madame la Vice-Présidente, et alors qu'il s'agit de la délégation qu'elle porte elle-même, et que ses collègues approuvent pourtant la présente proposition. Si une telle position fait suite au rejet, par la majorité, de la modification que cette dernière avait elle-même formulé initialement, il considère quant à lui qu'une telle démarche devrait logiquement l'amener à rendre sa délégation, par soucis de cohérence.

## DELIBERATION N°2024/12/142

### **OBJET : Décision modificative n°2 - Budget principal**

### **RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Dans le cadre des écritures d'amortissement de fin d'année et considérant le montant prévisionnel de ces dernières, il convient d'abonder le chapitre 042, en dépenses de fonctionnement, et le chapitre 040, en recettes d'investissement, à hauteur de 30 000 € par décision modificative. Cette hausse sera compensée par la diminution du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Dans le cadre de l'opération de l'aire de lavage et à la suite de la cession des parcelles à l'euro symbolique par la commune d'Aubord, il convient d'intégrer ces parcelles dans le patrimoine de la Communauté de communes à hauteur de leur valeur vénale, soit 2 375 €. L'intégration dans le patrimoine de la Communauté de communes doit se réaliser par opération patrimoniale aux chapitres 041, en dépenses et recettes d'investissement. Considérant l'absence de crédits suffisants aux chapitres 041, il convient d'abonder ces chapitres par décision modificative.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget primitif 2024 du budget principal ;

**Vu** la délibération N° 2024/06/62 du 19 juin 2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal ;

**Vu** la décision budgétaire n°2024/07/71 du 26 juillet 2024 portant virement de crédits de chapitre à chapitre ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

**Considérant** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ENTERINER la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération et qui se résume comme ci-dessous :

CHAPITRE	BP 2024/DM 1	INTITULE	MONTANT DM N°2	BP 2024 + DM N°2
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				
011 – Charges à caractère général	8 052 829,87			8 052 829,87
012 – Charges de personnel	8 040 094,09			8 040 094,09
014 – Atténuation de produits	4 736 000,00			4 736 000,00
65 – Autres charges de gestion courante	2 095 638,09			2 095 638,09
66 – Charges financières	290 000,00			290 000,00
67 – Charges exceptionnelles	1 800,00			1 800,00
68 – Dotations aux provisions et dépréciations	30 000,00			30 000,00
<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE LA SECTION</b>	<b>23 246 362,05</b>			<b>23 246 362,05</b>
042 – Opérations d'ordre transfert entre sections	350 000,00	Compte 6811- dotation aux amortissements	30 000,00	380 000,00
023 – Virement à la section d'investissement	2 684 644,71		- 30 000,00	2 654 644,71
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE LA SECTION</b>	<b>3 034 644,71</b>		<b>0</b>	<b>3 034 644,71</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>26 281 006,76</b>		<b>0</b>	<b>26 281 006,76</b>

CHAPITRE/OPERATIONS	BP 2024 DM1/Virement 1	INTITULE	MONTANT DM N°2	BP 2024 DM1/Virement 1 + DM N°2
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				
TOTAL DES OPERATIONS	7 958 243,73			7 958 243,73
204 – Subventions équipements versées (fonds de concours)	1 392 642,15			1 392 642,15
16 – Emprunts et dettes assimilées	740 000,00			740 000,00
13 – Subventions d'investissement	6 000,00			6 000,00
45 – Chapitres d'opérations pour compte de tiers	51 819,00			51 819,00
<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE LA SECTION</b>	<b>10 151 204,88</b>			<b>10 151 204,88</b>
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00			15 000,00
041 – Opérations patrimoniales	70 000,00	2111 – terrains nus	+ 2 375,00	72 375,00
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE LA SECTION</b>	<b>85 000,00</b>		<b>2 375,00</b>	<b>87 375,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>10 236 204,88</b>		<b>2 375,00</b>	<b>10 238 579,88</b>

CHAPITRE	BP 2024/DM 1	INTITULE	MONTANT	DM N°2
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				
13 – Subventions d'investissement	1 572 062,89			1 572 062,89
16 – Emprunts et dettes assimilées	304 420,55			304 420,55
23 – Immobilisations en cours	100 000,00			100 000,00
10 – Dotations, fonds divers et réserves	200 000,00			200 000,00
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	2 400 000,00			2 400 000,00
024 – Produits des cessions d'immobilisations	133 100,00			133 100,00
45 – Chapitres d'opérations pour compte de tiers	51 819,00			51 819,00
<b>TOTAL RECETTES REELLES DE LA SECTION</b>	<b>4 761 402,44</b>			<b>4 761 402,44</b>
021 – Virement de la section de fonctionnement	2 684 644,71		- 30 000,00	2 654 644,71
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	350 000,00	28151 et 281578	+ 30 000,00	380 000,00
041 – Opérations patrimoniales	70 000,00	13241 – subv non transférable	+ 2 375,00	72 375,00
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE LA SECTION</b>	<b>3 104 644,71</b>		<b>2 375,00</b>	<b>3 107 019,71</b>
R 001 – solde d'exécution positif reporté	2 370 157,73			2 370 157,73
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>10 236 204,88</b>		<b>2 375,00</b>	<b>10 238 579,88</b>

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE par 26 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (Leila AMROUT + 1 procuration : Bernadette MAUMEJEAN, André MEGIAS + 1 procuration : Jean-Paul FRANC, Jean-Paul GERAUD + 1 procuration : Véronique VAUTRIN), la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/12/143**

**OBJET : Exercice 2025 du Budget Principal : Ouverture anticipée de crédits d'investissement**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

## **EXPOSE**

Les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif. Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles, dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits gérés dans des autorisations de programme).

Le budget primitif de l'exercice 2025 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante à la fin du mois de mars prochain. Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement des services intercommunaux, de procéder à la continuité de travaux conformément aux marchés déjà passés par la collectivité, de réduire les délais globaux de paiement, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget, avant le vote du budget primitif 2025.

Pour information le total des crédits d'équipements ouverts hors crédits AP/CP et crédits reportés au budget principal de l'exercice 2024 s'élève à 5 800 215,60 €. Le montant maximum pour lequel le conseil communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement s'établit à un montant de **1 450 053.90** € selon le détail ci-après :

Chapitres	Intitulés	Crédits ouverts 2024 (BP+ DM + virement) Hors AP/CP et reports	Maximum d'ouverture autorisée pour 2025
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	84 800,00 €	21 200,00 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	2 618 798,00 €	654 699,50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 649 567,60 €	412 391,90 €
Chapitre 23	Travaux en cours	1 444 500,00 €	361 137,50 €
Chapitre 26	Participations	2 500,00 €	625,00 €
<b>Total des dépenses d'investissement hors chap.16</b>		<b>5 800 215,60 €</b>	<b>1 450 053,90 €</b>

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget primitif 2024 du budget principal ;

**Vu** la délibération N° 2024/06/62 du 19 juin 2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal ;

**Vu** la décision budgétaire n°2024/07/71 du 26 juillet 2024 portant virement de crédits de chapitre à chapitre ;

**Vu** la délibération n° 2024/12/140 du 11 décembre 2024 adoptant la décision modificative n° 2 du budget principal ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'OUVRIR de manière anticipée divers crédits d'investissement in  
d'opérations dont les financements seront prévus et inscrits au budget primitif 2025. Le total de ces propositions représente un montant de 759 000 € dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Operations	Chapitre 204	Chapitre 21	Chapitre 23
201 - Environnement		220 000 € Compte 2188	
210 - GEMAPI			144 000 € Compte 2315
236 – Siège communautaire			122 000 € Compte 2313
240 - Restauration scolaire		30 000 € Compte 2188	
247 - Informatique		3 000 € Compte 21838	
314 - Voirie		100 000 € Compte 2151	
318 – Aménagement de l'espace	20 000 € Compte 20422		
320 – Zones industrielles	120 000 € Compte 2041412		
	<b>140 000 €</b>	<b>353 000 €</b>	<b>266 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>759 000 €</b>		

- de PRECISER que ces crédits seront intégrés dans le Budget Primitif de l'exercice 2025 du Budget Principal de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE par 26 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (Leila AMROUT + 1 procuration : Bernadette MAUMEJEAN, André MEGIAS + 1 procuration : Jean-Paul FRANC, Jean-Paul GERAUD + 1 procuration : Véronique VAUTRIN), la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/12/144**

**OBJET : Placement de fonds auprès du Trésor Public - Ouverture de deux comptes à terme**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

## **EXPOSE**

Les collectivités locales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de

l'Etat, qui ne verse pas d'intérêt.

Toutefois, les dispositions de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 prévoient la possibilité pour toutes les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme.

Cet article 116, codifié aux articles L.1618-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, définit le régime de dérogation qui encadre les possibilités de placement des collectivités.

Ainsi, peuvent faire l'objet d'un placement :

- Des libéralités,
- L'aliénation d'un élément de leur patrimoine,
- Des emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- Des recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture de compte à terme auprès du Trésor Public,
- Souscription de valeurs mobilières pouvant être souscrites auprès d'un réseau bancaire,
- Souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composées de titres émis ou garanties par l'Etat en euros.

Le compte à terme est un compte à court terme, productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, d'un à douze mois. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue, mais tenu dans les écritures de l'Etat. Les taux sont fixés au début de chaque mois par l'agence France Trésor et garantis pour la durée du contrat. Ces comptes à terme ne peuvent être prorogés une fois arrivés à échéance. Le retrait partiel de fonds n'est pas possible. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

La Communauté de communes a contracté un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne en 2022, d'un montant d'un million d'euros, destiné au financement de la construction de la cuisine centrale.

La mise en liquidation du mandataire principal du marché de performance globale passé pour cette réalisation a généré, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Communauté de communes, une interruption des travaux depuis mai 2023. L'emploi de cet emprunt se trouve donc différé.

Le placement sur un compte à terme permettrait à la collectivité de générer des produits financiers, permettant notamment de compenser, au moins en partie, les intérêts liés à l'emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Épargne.

Par délibération N° 2024/04/53 du Conseil de Communauté du 24 avril 2024, un premier compte à terme d'une durée de six mois d'un montant de 500 000 € correspondant à la moitié de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne a été ouvert. L'échéance de ce compte à terme est au 08/12/2024.

Par ailleurs, deux cessions de parcelles ont généré des recettes à hauteur d'un montant total de 298 000 € dont l'emploi n'est pas utile à court terme pour la collectivité et génèrent un excédent de trésorerie. L'échéance de ce compte à terme est au 08/12/2024.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'ouvrir deux nouveaux comptes à terme rémunérés, auprès de l'Etat, d'une durée de trois mois d'un montant, pour le premier de 500 000 €, correspondant à la moitié de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne et non utilisé à ce

jour et pour le second, d'un montant de 298 000 € correspondant aux dépenses réalisées en 2023 et 2024.

## **PROPOSITION**

**Vu** la Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et notamment son article 116 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1618-1 et suivants et R.1618-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;

**Vu** la délibération n° 2024/03/32 du Conseil de Communauté du 27 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;

**Vu** la délibération n° 2024/04/53 du Conseil de Communauté du 24 avril 2024 ouvrant deux premiers comptes à terme d'une durée de six mois d'un montant de 500 000 € pour le premier, et d'un montant de 298 000 € pour le second, arrivés à terme au 08/12/2024 ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE SOUSCRIRE, à compter du 12/12/2024, deux comptes à terme comme suit :

- Un compte à terme d'une durée de trois mois d'un montant de 500 000 €
- Un compte à terme d'une durée de trois mois d'un montant de 298 000 €

- DE DIRE que ces montants seront prélevés au débit du compte 5162 et que les recettes occasionnées seront imputées au budget de l'exercice 2025,

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Sur l'interrogation de Monsieur Jean DENAT, Monsieur le Président précise que, bien que les travaux de la nouvelle cuisine centrale aient dû être retardés, l'emprunt a été déclenché, dans la mesure où le contrat souscrit répondait à des échéances strictes.*

*Monsieur Jean DENAT considère que l'excellente trésorerie de la Communauté de communes représente une situation paradoxale avec celle des communes. Il alerte Monsieur le Président sur la position que certains financeurs pourraient adopter face à cette situation, et aux recommandations de baisse de la fiscalité des entreprises que la Chambre Régionale des Comptes pourrait éventuellement formuler.*

*Monsieur le Président assure que cette situation très favorable reste très transitoire, et ne manquera pas d'être très largement révisée à la baisse lorsque la construction de la nouvelle cuisine centrale et la restauration du fonctionnement hydraulique des marais auront été entrepris. Il écarte l'hypothèse selon laquelle la bonne gestion de la collectivité pourrait lui être reprochée, au regard, par ailleurs, de la situation des finances de l'Etat.*

*Monsieur Joël TENA confirme que les cinq cent mille euros qu'il est proposé de placer, auraient déjà dû être consommés si le chantier de la cuisine centrale n'avait pas été retardé.*

## **DELIBERATION N°2024/12/145**

**OBJET : Avenant n°3 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – Convention liant la Communauté de communes de Petite Camargue et l'EPTB Vistre Vistrenque pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages des communes d'Aubord, Le Cailar et Vauvert**

**RAPPORTEUR : Eric BERRUS**

### **EXPOSE**

Par délibération n°2022/06/60 du 28 juin 2022, la Communauté de communes de Petite Camargue a validé la convention de délégation partielle d'une partie de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) au profit de l'EPTB, portant sur les missions d'entretien, d'exploitation hors période de crue et de suivi réglementaire des ouvrages de protection contre les inondations du territoire de la communauté de communes.

Dans le cadre de cette convention, l'EPTB assure, pour le compte de la CCPC, les missions suivantes :

- Suivi réglementaire des ouvrages (visite courante, Visite Technique Approfondie, rapport de surveillance, rapport d'auscultation...),
- Entretien courant des ouvrages et travaux nécessitant tout au plus un Porter-à-Connaissance, permettant de garantir le maintien de leur niveau de protection ainsi que leur bon fonctionnement,
- Exploitation des ouvrages hors période de crue.

La convention prévoit que le montant du volet financier de cette délégation, fonction de l'état d'avancement des études et travaux, soit entériné par avenant.

Le présent avenant n°3 a donc pour objet de préciser le montant du volet financier de la délégation pour :

- L'année N en cours (2024), afin de permettre à l'EPTB Vistre de recueillir la recette pour les prestations effectivement réalisées en 2024,
- L'année N+1 à venir (2025) en tant que plan de financement prévisionnel (estimé) permettant à l'EPTB Vistre Vistrenque d'appeler 100% des moyens humains alloués et les acomptes relatifs au montant estimé des travaux, études et autres prestations programmées, conformément à la convention.

Il est par ailleurs nécessaire d'actualiser certains items de la convention de délégation ; l'avenant n°3 porte donc sur les sujets suivants :

## 1. Confirmer la répartition de la mobilisation des moyens humains en 2025 et 2026

:

- Ingénierie mise à disposition pour l'entretien / les travaux / le suivi règlementaire : 0.5 ETP ;
- Ingénierie technique pour le suivi des études d'optimisation : 0.5 ETP ;
- Moyens administratifs, juridiques et financiers : 0.2 ETP ;
- Cela correspond à un total de 1.2 ETP, soit montant total de 78 000 € pour les années 2025 et 2026 au titre des moyens humains.

## 2. Modifier les modalités d'avance et de remboursement et de suivi des subventions, et confirmer la distinction des opérations en investissement et en fonctionnement :

- L'acompte sera appelé en 2 fois :
  - ✓ 1<sup>er</sup> acompte : 100% des moyens humains et 50% du programme prévisionnel (sans déduction des subventions estimées) ;
  - ✓ 2<sup>ème</sup> acompte uniquement si l'avancement des opérations permet de confirmer l'atteinte de 70% d'avancement en novembre : 20% du programme prévisionnel (sans déduction des subventions estimées).
    - La régularisation portera sur le solde des opérations effectivement réalisées, sur la base des factures reçues et validées par l'EPTB avant le 15 novembre de l'année N.
- En cas de dépenses effectives inférieures au montant des acomptes, la différence fera l'objet d'un avoir sur l'acompte de l'année suivante. Pour la dernière année de la convention (sans acompte en N+1), cette éventuelle différence conduira à un remboursement de la CCPC.
- Les titres de recette d'acompte et de régularisation seront dissociés afin de permettre à CCPC de les affecter en investissement ou en fonctionnement, selon les estimations du programme prévisionnel et la validation de la CCPC quant à leur imputation.
- L'EPTB n'imputera les opérations de la convention que sur son budget fonctionnement dans la mesure où il n'a pas la responsabilité du FCTVA ni de l'amortissement des dépenses.

Concernant les subventions :

- L'EPTB intègre le montant global de l'opération dans les titres de recette d'acompte et de régularisation adressés à la CCPC, sans déduire les subventions à venir.
- À la suite du versement effectif des subventions, l'EPTB déduira les montants correspondants :
  - ✓ De la régularisation dans l'avenant de fin d'année ;
  - ✓ Et, éventuellement en fonction des montants, de la demande de 2<sup>ème</sup> acompte, si les subventions sont versées avant cette échéance ;
  - ✓ Le cas échéant, un titre de recette pourra éventuellement être émis, au profit de la CCPC ou de l'EPTB, selon le montant des subventions effectivement perçues.
- Si les subventions sont perçues après l'échéance du 31/12/2026, date de fin de la convention, un dernier avenant pourra être pris pour régulariser les dépenses et recettes dans les années qui suivront, même après la fin de la convention.

### 3. Confirmer la fin de l'accompagnement de la CCPC pour la maîtrise foncière des ouvrages PI :

- L'EPTB et ses prestataires ont réalisé en 2024 les missions de rédaction des projets de convention, les levés géométriques et l'établissement des plans correspondants. Ces documents, remis à la CCPC, lui permettront de mener à leur terme les dernières démarches auprès des propriétaires et organismes concernés.
- La mission d'accompagnement se termine donc au 31/12/2024.

### 4. Confirmer le suivi des DT-DICT reçus :

- Il est convenu de maintenir une provision annuelle pour commander éventuellement au prestataire de l'EPTB le suivi des DT-DICT reçus et prestations connexes.

### 5. Modifier l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et le contenu des études d'optimisation PAPI 3 :

- Il est convenu de réorganiser les études prévues selon les modalités suivantes :
  - ✓ Mise à jour de l'organisation des actions 7.4-2 et 7.4-3 :
    - L'action 7.4-2 correspond désormais aux études pour l'optimisation et la sécurisation des digues de premier rang du Vistre et du Rhône et des digues de second rang du Vidourle, afin d'aboutir à un scénario englobant l'ensemble des problématiques ;
    - L'action 7.4-3 sera lancée après la validation du scénario d'aménagement hydraulique issu de l'étude 7.4-2 et correspondra aux études de niveau avant-projet, afin d'intégrer les travaux dans le prochain PAPI 4 Vistre.
  - ✓ Mise à jour de la maîtrise d'ouvrage de l'action 7.4-3 :
    - L'EPTB Vistre Vistrenque sera l'unique maître d'ouvrage de l'action 7.4-3, au même titre que pour l'action 7.4-2 (agissant comme maître d'ouvrage délégué de la Communauté de Communes de Petite Camargue dans le cadre de la présente convention).

### 6. Établir le bilan financier de l'année N (2024) :

- Le bilan financier de l'année 2024 est établi sur la base des prestations effectivement réalisées et des factures reçues au 15 novembre 2024.
- Deux titres de recettes d'un montant total de 1 13 696,56 € TTC seront émis par l'EPTB Vistre Vistrenque :
  - ✓ Un titre pour la partie « FON » : 2 910,94 € TTC,
  - ✓ Un titre pour la partie « INV » : 1 10 785,61 € TTC.

### 7. Établir le plan de financement prévisionnel de l'année N+1 (2025) et le montant des acomptes :

- Le programme prévisionnel de l'année 2025 est estimé à 874 900 € TTC, réparti de la manière suivante :
  - ✓ 78 000,00 € TTC pour les moyens humains,
  - ✓ 796 900,00 € TTC pour les prestations d'entretien, travaux, suivi réglementaire / études d'optimisation, dont :
    - 130 400,00 € TTC que la CCPC peut imputer en Fonctionnement,
    - 666 500,00 € TTC que la CCPC peut imputer en Investissement.
- Début 2025, deux titres de recette seront émis par l'EPTB Vistre Vistrenque, pour permettre à CCPC d'imputer les dépenses correspondantes soit en investissement, soit en fonctionnement, à hauteur de 100% des moyens humains et de 50% du montant prévisionnel estimé « entretien, travaux, suivi » / « études d'optimisation » etc. :

- ✓ 1<sup>er</sup> Titre de recette partie « FON » : 143 200.00 € TTC incluant 70 000 € pour les moyens humains,
- ✓ 1<sup>er</sup> Titre de recette partie « INV » : 333 250,00 € TTC
- ✓ Montant total des 1ers titres de recette d'avance à verser à l'EPTB : 476 450.00 € TTC.
- En cours d'année, en fonction des engagements effectivement réalisés par l'EPTB, un complément pourra être envoyé à hauteur de 20% du montant prévisionnel estimé « entretien, travaux, suivi » / « études d'optimisation » etc.:
- ✓ 2<sup>ème</sup> Titre de recette partie « FON » : 26 080.00 € TTC,
- ✓ 2<sup>ème</sup> Titre de recette partie « INV » : 133 300,00 € TTC,
- ✓ Montant total des 2èmes titres de recette d'avance à verser à l'EPTB : 159 380.00 € TTC.
- En fin d'année, lors de l'avenant de régularisation de l'année N, deux derniers titres de recette viendront compléter ces avances.
- Les subventions estimées, plafonnées à 120 000 € HT pour l'action 7.4-2, seront déduites de la régularisation si elles sont effectivement perçues par l'EPTB.

## **8. Rappeler et compléter les prestations prises en charge directement par la Communauté de communes :**

- La CCPC réalisera directement, par le biais de ses équipes ou prestataires :
  - ✓ L'entretien des puits des 3 aménagements hydrauliques (Valat de la Reyne à Vauvert, Rieu et Campagnolle à Aubord) : chaque année ;
  - ✓ La capture des animaux fouisseurs : chaque année sur signalement ; au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 sur le Cailar pour permettre de résorber les terriers ;
  - ✓ L'éradication des Cannes de Provence selon le programme de lutte contre les espèces invasives (nécessitant un bureau d'études agréé recruté directement par la CCPC).
- La CCPC s'engage à transmettre les dates d'interventions et comptes-rendus d'intervention pour alimenter les registres et les dossiers ouvrages.
- La CCPC s'engage à prévoir systématiquement dans son budget primitif, chaque année, une enveloppe dédiée d'au minimum 70 000 € TTC pour les prestations urgentes (visites et travaux post-crue par exemple). En cas de montant significatif, un titre de recette spécifique pourra être émis par l'EPTB sans attendre les échéances programmées des titres de recette (acomptes n°1 et 2, régularisation en fin d'année).

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2022/06/60 du 28 juin 2022 par laquelle la Communauté de communes de Petite Camargue a validé la convention de délégation partielle d'une partie de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) au profit de l'EPTB, portant sur les missions d'entretien, d'exploitation hors période de crue et de suivi réglementaire des ouvrages de protection contre les inondations du territoire de la communauté de communes ;

**Vu** l'avenant n°1 portant sur le bilan de l'année 2022 et la programmation de l'année 2023, approuvé en Conseil Communautaire et en Comité Syndical du 14 décembre 2022 ;

**Vu** l'avenant n°2 portant sur le bilan de l'année 2023 et la programmation de l'année 2024, approuvé en Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 et en Comité Syndical du 06 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission « GEMAPI » du 20 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, Mutualisation et Fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024 ;

**Considérant** que la convention de délégation partielle de la compétence GEMAPI à l'EPTB Vistre Vistrenque comprend les missions suivantes pour le compte de la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) :

- Suivi réglementaire des ouvrages (visite courante, Visite Technique Approfondie, rapport de surveillance, rapport d'auscultation, etc.),
- Entretien courant des ouvrages et travaux nécessitant tout au plus un Porter-à-Connaissance,
- Exploitation des ouvrages hors période de crue ;

**Considérant** la nécessité de préciser par avenant le montant du volet financier de la délégation pour :

- L'année en cours (N) afin de permettre à l'EPTB Vistre Vistrenque d'émettre le titre de recette pour les prestations réalisées (régularisation du plan de financement prévisionnel estimé),
- L'année à venir (N+1) en tant que plan de financement prévisionnel (estimé) permettant à l'EPTB Vistre Vistrenque d'appeler 100% des moyens humains alloués et jusqu'à 70% du montant estimé des travaux, études et autres prestations programmées ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser certains items de la convention de délégation (voir article 0) ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de VALIDER les termes de l'avenant n°3 avec l'EPTB Vistre Vistrenque ci-joint ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération, sous réserve que l'EPTB Vistre Vistrenque prenne une délibération concordante.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2024/12/146**

**OBJET : Avenant n°3 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – Convention liant la Communauté de communes de Petite Camargue et l'EPTB Vistre Vistrenque pour la constitution des dossiers de demande de classement**

## en système d'endiguement / aménagements hydrauliques des ouvrages participant à la protection contre les inondations

**RAPPORTEUR : Eric BERRUS**

### **EXPOSE**

Par délibération n°2021/06/92 du 30 juin 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes relative à l'approbation des termes de la convention de délégation partielle de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes de Petite Camargue a validé la convention de délégation partielle d'une partie de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) au profit de l'EPTB, portant sur les missions de constitution des dossiers de demande de classement en système d'endiguement / aménagements hydrauliques des ouvrages participant à la protection contre les inondations.

Dans le cadre de cette convention, l'EPTB assure, pour le compte de la CCPC, les missions suivantes :

- L'acquisition des données topographiques, géotechniques,
- La passation et le suivi des marchés publics d'étude,
- Constitution du ou des dossiers de demande de classement en systèmes d'endiguement ou en aménagements hydrauliques,
- Constitution éventuelle du ou des dossiers de demande de déclassement pour les ouvrages que la COMMUNAUTE DE COMMUNES ne choisirait pas de retenir en tant que système d'endiguement,
- Dépôt, au nom de la CCPC, desdits dossiers pour les ouvrages classés par l'État tels que décrits à l'article 3 de la Convention.

La convention prévoit que le montant du volet financier de cette délégation, fonction de l'état d'avancement des études et travaux, soit entériné par avenant.

Le présent avenant n°3 a donc pour objet de :

- Préciser le montant du volet financier de la délégation pour l'année N en cours (2024), afin de permettre à l'EPTB VISTRE VISTRENQUE d'émettre le titre de recette pour les prestations réalisées en 2024,
- Définir les modalités d'établissement du quitus à l'achèvement des prestations incluses dans la convention.

L'avenant n°3 porte donc sur les sujets suivants :

### **9. Avancement et fin de la convention :**

- Les arrêtés d'autorisation ayant été obtenus et la procédure de déclassement étant achevée, la fin de la convention est confirmée au 31/12/2024 :
  - ✓ Les marchés d'études seront clôturés au plus tard au 31/12/2024 et le solde des subventions sera demandé à l'issue du paiement des dernières factures ;
  - ✓ Le solde de l'opération, subventions déduites, fera l'objet d'un titre de recette spécifique. En cas de subventions inférieures au montant prévisionnel, un titre de recette ultérieur pourra être émis par l'EPTB pour obtenir le remboursement du reste à charge de la CCPC jusqu'au 31/12/2025.
- Il est convenu que la mise à disposition de l'ingénierie et du suivi des études de régularisation cesse donc à compter du 31/12/2024.

**10. Confirmation du taux de mobilisation des moyens humains sur l'année 2024 :**

- Au regard des démarches restant à réaliser lors des derniers mois de la convention, l'ingénierie mobilisée en 2024 est réduite à 0.23 ETP annuel soit 14 950 €.

**11. Établir le bilan financier de l'année N (2024) :**

- Le bilan financier de l'année 2024 est établi sur la base des prestations effectivement réalisées et des factures reçues et validées au 15 novembre 2024, en cumulant la totalité des dépenses, titres de recettes antérieurs et subventions perçues ou estimées à date.
- Un titre de recettes d'un montant de **19 365,70 € TTC** sera émis par l'EPTB VISTRE VISTRENQUE au titre de l'année 2024.

**12. Quitus à l'achèvement des prestations incluses dans la convention :**

- Le bilan de la convention et le quitus ne seront émis qu'à réception du solde des subventions pour l'ensemble des actions PAPI intégrées à la présente convention.
- Un tableau récapitulatif des dépenses et recettes sera fourni à l'appui de ce quitus pour justification du solde définitif.

**PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2021/06/92 du 30 juin 2021 du Conseil de Communauté de la Communauté de communes de Petite Camargue relative à l'approbation des termes de la convention de délégation partielle de la compétence GEMAPI, portant sur les missions de constitution des dossiers de demande de classement en système d'endiguement / aménagements hydrauliques des ouvrages participant à la protection contre les inondations ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention, validée en Conseil Communautaire et en Comité Syndical du 14 décembre 2022 ;

**Vu** l'avenant n°2 à la convention, validée en Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 et en Comité Syndical du 06 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission « GEMAPI » du 20 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, Mutualisation et Fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024 ;

**Considérant** que la convention de délégation partielle de la compétence GEMAPI à l'EPTB Vistre Vistrenque comprend les missions suivantes pour le compte de la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) :

- L'acquisition des données topographiques, géotechniques,
- La passation et le suivi des marchés publics d'étude,

- Constitution du ou des dossiers de demande de classement en 3<sup>e</sup> catégorie pour les aménagements hydrauliques,
- Constitution éventuelle du ou des dossiers de demande de déclassement pour les ouvrages que la Communauté de communes ne choisirait pas de retenir en tant que système d'endiguement,
- Dépôt, au nom de la CCPC, desdits dossiers pour les ouvrages classés par l'État tels que décrits à l'article 3 de la Convention ;

**Considérant** que la convention stipule que le montant du volet financier de cette délégation, en fonction de l'état d'avancement des études et travaux, doit être entériné par avenant ;

**Considérant** la nécessité de préciser par avenant le montant du volet financier de la délégation pour :

- L'année en cours (N) afin de permettre à l'EPTB Vistre Vistrenque d'émettre le titre de recette pour les prestations réalisées (régularisation du plan de financement prévisionnel estimé),
- Le quitus à l'achèvement des prestations incluses dans la convention permettant à l'EPTB Vistre Vistrenque d'appeler le solde restant dû,

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de VALIDER les termes de l'avenant n°3 avec l'EPTB Vistre Vistrenque ci-joint ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération, sous réserve que l'EPTB Vistre Vistrenque prenne une délibération concordante.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/12/147**

**OBJET : Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB Vistre Vistrenque, les communes d'Aimargues, Aubord, Le Cailar et Vauvert et la Communauté de communes Petite Camargue**

**RAPPORTEUR : Eric BERRUS**

### **EXPOSE**

L'EPTB Vistre Vistrenque a pour objet, entre autres, l'étude et la gestion des aquifères « nappe de la Vistrenque » et « nappes des Costières », en vue d'établir les bases d'une gestion raisonnée permettant la satisfaction des divers besoins en eau, actuels et futurs, tout en préservant les aquifères sur les plans quantitatif et qualitatif.

Les captages du chemin de Marsillargues, du Moulin d'Aimargues, des Banlènes, Richter, Candiac 2

et du Rouvier qui alimentent respectivement les communes de Le Cailar, Aimargues, Vauvert et Aubord en eau potable font partie des 22 captages classés prioritaires des nappes Vistrenque et Costières à cause de la pollution par les nitrates et les pesticides.

Afin de restaurer et protéger durablement la ressource en eau souterraine exploitée pour l'eau potable, une stratégie visant la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau est mise en œuvre dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires avec tous les acteurs présents dans la zone (démarche « ZSCE » Zones Soumises à des Contraintes Environnementales).

Cette stratégie se décline dans un plan d'actions élaboré en concertation avec les collectivités, les partenaires institutionnels, financiers et techniques et les acteurs présents dans l'aire d'alimentation. Le plan d'actions est constitué de différentes mesures préventives, qui touchent l'ensemble des activités présentes sur l'aire d'alimentation. La mise en œuvre incitative de ces mesures est privilégiée avec les aides financières de l'Agence de l'Eau RMC notamment.

Depuis la mise en œuvre des démarches captages prioritaires, l'expérience montre que l'existence d'une animation territoriale est une condition qui facilite grandement la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions.

L'EPTB Vistre Vistrenque (anciennement Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières) est un partenaire historique des collectivités dans cette démarche de restauration de la qualité de l'eau, par la mise à disposition d'un animateur chargé de la mise en œuvre du plan d'actions depuis 2014.

Les charges financières liées au poste d'animateur seront assurées par l'EPTB. Il ne sera pas demandé de participation financière aux collectivités, autre que celle de la cotisation annuelle de la Communauté de communes de Petite Camargue, membre de l'EPTB.

L'animation territoriale se déploiera à l'échelle de l'ensemble des aires d'alimentation des 4 captages ou champs captant cités ci-dessus.

La présente convention est valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB, les communes d'Aimargues, Aubord, Le Cailar et Vauvert et la communauté de communes Petite Camargue 2025 / 2027, ci-annexée.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Rural ;

**Vu** la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB, les communes d'Aimargues, Aubord, Le Cailar et Vauvert et la communauté de communes Petite Camargue 2025 / 2027 ci-annexée ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission « GEMAPI » du 20 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, Mutualisation et Fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024 ;

**Considérant** que la CCPC est membre de l'EPTB Vistre Vistrenque ;

**Considérant** que les communes de Le Cailar, Aimargues, Aubord et Vauvert exercent la compétence eau sur leur territoire ;

**Considérant** que la commune de Le Cailar, Aimargues, Aubord et Vauvert assurent respectivement la gestion des captages du chemin de Marsillargues, du Moulin d'Aimargues, du Rouvier et des captages de Banlènes, Richter, Candiac 2 ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux de qualité (nitrates et pesticides) il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés depuis plusieurs années afin de restauration de la qualité de ce captage classé captage prioritaire dans le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**Considérant** que la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau de ces captages est déclinée dans des plans d'actions mis en œuvre sur le territoire ;

**Considérant** que le partenariat avec l'EPTB Vistre Vistrenque qui consiste à animer la mise en œuvre du plan d'actions et accompagner la commune dans sa démarche de reconquête de la qualité de l'eau, doit être poursuivi ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ADOPTER la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB, les communes de Aimargues, Aubord, Le Cailar et Vauvert et la communauté de communes Petite Camargue ci-annexée ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération, sous réserve que l'EPTB Vistre Vistrenque prenne une délibération concordante.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Monsieur André MEGIAS assure des résultats qui peuvent venir couronner les efforts entrepris, soulignant que la commune d'Aimargues est parvenue à obtenir des taux de nitrates ne s'élevant qu'à seize milligrammes par litre, pour une valeur seuil fixée à cinquante milligrammes par litre, et la quasi disparition des pesticides, en achetant près de vingt hectares autour du captage, et en imposant un cahier des charges strict aux agriculteurs qui exploitent ces terres.*

Monsieur Eric BERRUS confirme que sans une telle politique de préemption, l'amélioration de la situation reste soumise à la bonne volonté des agriculteurs.

Madame Katy GUYOT explique que, moins que les nitrates, les nappes peuvent encore aujourd'hui enregistrer la présence de pesticides pourtant interdits depuis plusieurs dizaines d'années, soit que ces produits soient encore présents dans les sols, soit qu'ils arrivent de la Vallée du Rhône.

Monsieur Eric BERRUS confirme que les nitrates, une fois dans les sols, peuvent quant à eux mettre près de trente ans à atteindre les nappes.

Monsieur André MEGIAS alerte par ailleurs sur la présence de simazine interdite en France, mais encore en vente en Espagne.

Madame Katy GUYOT ajoute que certaines substances constituent des polluant « éternels », comme les PFAS.

Monsieur Jean DENAT note que la préemption de terres, au titre des champs captant, est soutenue par l'Agence de l'Eau à hauteur de soixante-dix pourcents du prix d'achat.

Monsieur Eric BERRUS alerte néanmoins sur un niveau de soutien en baisse, par rapport à une politique de subventionnement qui s'élevait auparavant à quatre-vingt pourcents.

## DELIBERATION N°2024/12/148

**OBJET : Renaturation des marais Scamandre-Crey-Charnier : Travaux à mener et plan de gestion**

**RAPPORTEUR : Eric BERRUS**

### **EXPOSE**

Les étangs et marais Scamandre-Crey-Charnier sont d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Supports indéniables de biodiversité, en lien avec le réseau Natura 2000 et la Réserve de Biosphère de Camargue, ils assurent également les fonctions d'irrigation et de drainage pour les activités périphériques (agriculture, élevage, pêche, sagne, chasse).

Les habitats naturels d'intérêt communautaire en Petite Camargue ont toujours été fortement liés à l'histoire humaine de ce territoire et aux activités traditionnelles ayant façonné les paysages. Ces activités, telles que l'élevage extensif, la chasse à l'eau, la pêche en lagunes ou en étangs, la récolte du roseau, sont indispensables au maintien à long terme de ces habitats et à la biodiversité. Un subtil équilibre s'est établi pendant des millénaires quand l'homme a su exploiter les ressources de ces milieux sans les mettre en danger. Malheureusement, en dépit des services qu'elles rendent à la collectivité et malgré leur valeur, les zones humides ont aussi longtemps été considérées comme hostiles à l'homme et peu ménagées. Et dès lors que la technologie a permis de s'affranchir des contraintes naturelles, elles ont trop souvent été assainies, drainées, asséchées, parfois comblées...

Leur superficie n'a cessé de régresser et de nos jours encore, la majorité de ces zones est mise en péril par les aménagements hydrauliques, agricoles, la pollution, les perturbations climatiques, la prolifération de nouvelles espèces invasives, animales ou végétales. Les très fortes pressions anthropiques ont fait ainsi disparaître la grande majorité de ces zones humides, principalement au 20ème siècle, et la détérioration semble non seulement se poursuivre, mais aussi, par endroits, s'accélérer.

La sauvegarde de ces marais et étangs a toujours été un enjeu majeur. Depuis les années 1990, de nombreuses études et une large concertation ont permis d'aboutir en 2001 à la rédaction d'un plan de gestion et d'un programme de travaux de la part du Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise, structure porteuse du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Pour diverses raisons, les règles de gestion définies en 2001 n'ont pu être mises en place de façon pérenne et le programme de travaux n'a été que partiellement réalisé malgré quelques travaux d'entretien ponctuels.

Plus récemment, une démarche de restauration a déjà été relancée au cours de l'année 2024 par la lutte contre les espèces invasives (financée par l'Etat à 80% des dépenses hors taxes au titre du Fonds Vert) et par la réalisation d'études naturalistes, sédimentaires, bathymétriques et topométriques (financées par Nestlé Waters à 100% des dépenses hors taxes au titre d'une opération de mécénat).

Il convient à présent d'une part de lancer une opération en deux parties :

- Favoriser des curages de faible intensité permettant un entretien et une consolidation des fossés : ils remplissent également des fonctions d'intérêt général comme la réception des crues, la décantation et l'épuration des eaux, milieux de vie pour la flore et la faune, et éléments structurels du paysage. Les roubines en bon état permettent également de maintenir un stock d'eau disponible pour les activités traditionnelles liées au marais (chasse, pêche, sagne...)
- Actualiser le plan de gestion pour garantir une gestion globale cohérente avec les principaux usages et compatible avec le maintien des écosystèmes.

Ce projet peut faire l'objet d'un financement par l'Etat au titre du Fonds Vert ainsi que par l'entreprise Nestlé Waters au titre d'une opération de mécénat.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération serait dès lors le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant HT	Financement	Montant
Assistant au maître d'ouvrage - Renaturation	80 870 €	Fonds vert	1 092 935 € (50 %)
Maître d'œuvre - Renaturation zone 1 (étangs du Crey et de Scamandre)	120 000 €	Mécénat Nestlé	655 761 € (30 %)
Curage des roubines des étangs du Crey et de Scamandre	1 800 000 €	Autofinancement	437 174 € (20 %)
Installation d'une pompe	60 000 €		
Assistant au maître d'ouvrage et études plan de gestion zone 1 et 2 (Crey, Scamandre et Charnier)	125 000 €		
<b>Total</b>	<b>2 185 870 €</b>	<b>Total</b>	<b>2 185 870 €</b>

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget primitif 2024 du budget principal ;

**Vu** la convention avec l'entreprise Nestlé Waters ci-annexée,

**Vu** l'avis de la commission "GEMAPI" du 20 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER l'opération de travaux de curage des roubines et de mise à jour du plan de gestion ainsi que le plan de financement prévisionnel du projet ;
- DE SOLLICITER une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert Volet « biodiversité » et une participation financière auprès de l'entreprise Nestlé Waters au titre d'une opération de mécénat ;
- DE SIGNER la convention de mécénat avec Nestlé Waters pour le financement des travaux à mener et plan de gestion pour la renaturation des marais Scamandre-Crey-Charnier ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Monsieur André MEGIAS s'interroge sur la mesure dans laquelle le Conservatoire du Littoral pourrait participer au financement de l'opération.*

## **DELIBERATION N°2024/12/149**

**OBJET : Rénovation énergétique du Siège : validation du plan de financement et demande de subventions**

**RAPPORTEUR : Didier LEBOIS**

### **EXPOSE**

Le dispositif Economie Energie Tertiaire (DEET) impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments qui ont une surface d'activité tertiaire (ou un cumul de surfaces) égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> : au moins - 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % en 2050.

Pour atteindre cet objectif, la Communauté de communes de Petite Camargue Rhône-Alpes a engagé une dynamique de rénovation thermique de ses bâtiments énergivores, à commencer par le siège de la Communauté.

Le syndic de copropriété, TOURDIAT GESTION, initialement maître d'ouvrage des travaux, avait sollicité la Communauté de communes de Petite Camargue, dans le cadre d'un appel de fonds pour la réalisation des travaux envisagés. Toutefois, la procédure d'appel de fonds ne permettait pas à la collectivité de solliciter des subventions, alors même que de tels travaux de rénovation peuvent être financés au titre du dispositif du Fonds Vert. En effet, seul un maître d'ouvrage public peut bénéficier de tels financements.

Dans ce cadre, une étude thermique a été confiée à la SARL JM – AMO. Celle-ci a permis d'obtenir un état des lieux énergétique précis du bâtiment et de mettre en avant des pistes d'améliorations énergétiques envisageables ainsi qu'une estimation des travaux en découlant.

Il résulte de cette étude un ensemble de 14 propositions d'amélioration pour un montant total HT de 447 200 €, comprenant notamment une isolation thermique par l'extérieur (146 000 €) et le remplacement de tous les groupes de climatisation extérieurs présents en toiture terrasse (161 300 €). Il convient d'y ajouter la reprise des chéneaux existants ainsi que des solins, chiffrés précédemment à 25 000 €.

Ces travaux sont subventionnables par divers partenaires financiers : L'Etat au titre du Fonds Vert et des certificats d'économie d'énergie (CEE), le Conseil Régional au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics et le Conseil Départemental au titre du crédit départemental d'équipement.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération serait dès lors le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Dépense totale HT	Financement	Taux	Montant
Maîtrise d'œuvre	37 825 €	Fonds Vert	47,67%	235 896€
Contrôle technique	4 500 €	Conseil Régional	10,10%	50 000 €
Coordination SPS	1 500 €	Conseil Départemental	21,06%	104 223€
Etude thermique	3 800 €	Prime CEE	1,15%	5 688,46 €
Travaux	447 200 €	Autofinancement	20%	99 017,54 €
<b>Total</b>	<b>494 825 €</b>	<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>494 825 €</b>

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget primitif 2024 du budget principal ;

**Vu** la délibération N°2024/06/92 relative à la convention constitutive de groupement de commandes relative aux travaux de rénovation de l'ensemble immobilier "Le Valvert" ;

**Vu** l'avis de la commission "travaux et infrastructures communautaires" du 22 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis en Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER le montant de l'opération de rénovation énergétique du siège de la Communauté ainsi que le plan de financement prévisionnel du projet ;
- DE SOLLICITER toutes les subventions indiquées dans le plan de financement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/12/150**

### **OBJET : Mise en œuvre d'un Pacte territorial**

### **RAPPORTEUR : Jean DENAT**

### **EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) est engagée dans une politique volontariste de l'habitat qui s'est intensifiée ces cinq dernières années.

En effet, différents dispositifs en faveur de la rénovation des logements ont été mis en œuvre : une opération sur une copropriété dégradée, des diagnostics énergétiques des logements, des subventions pour la réfection des façades et plus récemment une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (Opah-RU) sur les cinq communes du territoire.

De plus, depuis 2021, la CCPC est partie prenante du Guichet Rénov'Occitanie, relevant du programme SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique) de la Région Occitanie.

Ce Guichet Rénov'Occitanie permet l'accompagnement des publics et des territoires à la transition écologique via la rénovation des logements. L'animation de ce guichet est portée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Gard, qui tient des permanences territorialisées et réalise des animations telles que des ateliers, des expositions...

Or, le programme SARE arrivera à son terme fin 2024.

En parallèle, la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat (le SPPEH).

Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par

le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH). France Renov'.

A partir de 2025, la nouvelle contractualisation du SPRH se traduit par la mise en œuvre du Pacte Territorial :

- Il remplace le programme SARE.
- Il permet une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Concrètement, le Pacte Territorial se décompose en 3 volets :

- 1) Volet dynamique territoriale
- 2) Volet information – conseil – orientation
- 3) Volet accompagnement

Afin de pouvoir mettre en œuvre un Pacte Territorial à partir de 2025 et ainsi bénéficier des subventions associées, il est demandé à la Communauté de communes de Petite Camargue de confirmer son engagement dans cette démarche. Les modalités techniques, financières, administratives et partenariales seront détaillées dans une convention qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

**Vu** le règlement général de l'Anah ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») ;

**Vu** le 7<sup>ème</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par arrêté du Préfet et du Président du Département du Gard, le 9 décembre 2018 ;

**Vu** le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté le 17 juin 2013 par son comité de pilotage ;

**Vu** la convention Opah-RU 2023-2028 et ses délibérations relatives n°2023/05/58, n°2024/02/10, n°2024/04/44 et n°2024/04/45 ;

**Vu** la convention de partenariat et Guichet Renov'Occitanie Sud-Gard 2021/2023 et l'avenant pour l'année 2024 et les délibérations relatives n°2021/09/109 et n°2024/02/11 ;

**Vu** l'avis de la commission « Habitat et cadre de vie » du 21 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER le principe de mise en œuvre d'un Pacte Territorial par la Communauté de communes de Petite Camargue ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à solliciter les subventions disponibles dans le cadre de ce dispositif, auprès de l'Anah ou tout autre financeur ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/12/151**

**OBJET : Extension du périmètre du permis de louer sur la commune de Vauvert**

**RAPPORTEUR : Jean DENAT**

## **EXPOSE**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR) a créé l'outil du permis de louer. Ce dernier constitue une opportunité efficace pour lutter contre le mal-logement. Mis en œuvre sur la base du volontariat, ce dispositif permet :

- D'améliorer la connaissance du parc locatif par l'instauration de la déclaration de mise en location.
- De prévenir la mise en location de logements susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique au travers de l'autorisation préalable de mise en location qui peut être instaurée sur le périmètre d'une commune ou partie de commune comprenant une proportion importante d'habitat dégradé.

En 2019, la ville de Vauvert a engagé une démarche volontariste en étant la première commune du Gard à instaurer le permis de louer.

Aujourd'hui, la ville de Vauvert souhaite poursuivre sa mission de mise en oeuvre et de suivi des autorisations préalables de mise en location et étendre le périmètre à celui de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (Opah-RU) portée par la CCPC, permettant une complémentarité de l'action publique de lutte contre l'habitat indigne. Seuls les logements de plus de 15 ans sont soumis à ce permis de louer.

Concrètement, pour les modalités de dépôts, le retrait du dossier peut s'effectuer :

- Soit à l'accueil de la mairie :

Mairie de Vauvert  
2 place de la Libération et du 8 mai 1945  
30600 Vauvert

- Soit sur le site internet de la ville : [mairie@vauvert.com](mailto:mairie@vauvert.com)

Il appartient aux pétitionnaires de le compléter et de le déposer soit :

- Par courriel à l'adresse [mairie@vauvert.com](mailto:mairie@vauvert.com)
- Par voie postale en l'envoyant à l'adresse ci-dessus indiquée ;
- Par un dépôt physique à l'accueil de la mairie.

Le permis de louer sera actif sur le nouveau périmètre six mois après la publication de la présente délibération. Le périmètre est annexé à cette délibération.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, et notamment ses articles 92 et 93 ;

**Vu** la loi du 9 avril 2024 visant l'accélération et la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

**Vu** le décret 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable à la mise en location ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location et au formulaire de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement ;

**Vu** la délibération N°2019/03/47 relative à l'instauration du permis de louer sur la commune de Vauvert ;

**Vu** le courrier de Monsieur SOMMACAL, adjoint délégué à la sécurité du maire de Vauvert, en date du 3 octobre 2024 demandant au Président de la Communauté de communes de Petite Camargue l'extension du périmètre du permis de louer ;

**Vu** l'avis de la commission « Habitat et Cadre de vie » du 21 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- De DECIDER de déléguer la mise en œuvre et le suivi du permis de louer, sous le régime de l'autorisation, à la commune de Vauvert jusqu'au 31/12/2026 (date d'échéance de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain ; OPAH-RU) ;

- De VALIDER le nouveau périmètre, en annexe de cette délibération, sur lequel le permis de louer sera effectif ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2024/12/152**

**OBJET : Validation du projet action « Référent de parcours Petite Camargue 2025 »**

**RAPPORTEUR : Jean DENAT**

**EXPOSE**

Depuis 2006, le poste de Référent de parcours « Emploi » est une ressource d'un grand appui pour le public en situation de rupture avec l'emploi habitant sur le territoire de la Petite Camargue.

Au titre de l'année 2024, l'action Référent de Parcours Petite Camargue est à nouveau financée par le programme FSE +, permettant ainsi d'étendre l'accompagnement à l'ensemble des demandeurs d'emploi les plus en difficultés, quel que soit leur régime d'indemnisation.

Il est donc proposé de répondre à l'Appel à Projet FSE+ OSH 2025 lancé par le Conseil Départemental du Gard, sur l'axe "Favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi" (Objectif Spécifique H de la priorité 1 du Fonds Social Européen).

Les objectifs de cette action sont les suivants :

- Accompagner le parcours d'insertion sociale et professionnelle du participant
- Favoriser le parcours professionnel et la levée des freins à l'emploi
- Accompagner et développer les potentialités et capacités à s'insérer
- Orienter, évaluer, développer l'employabilité, les compétences et les possibilités de retour à l'emploi (mises en situation de travail)
- Faciliter l'accès aux prestations, mesures et offres de placement de Pôle Emploi et des autres services de droit commun

Le plan de financement de l'opération serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Dépense totale	Financement	Taux	Montant
Dépense unitaire HT				
<i>Charge de personnel</i>	40 939€	FSE +	100 %	<b>57 312,82€</b>
<i>Autres charges de fonctionnement</i>	16 375,09€			
<i>Total</i>	<b>57 312,82€</b>			

**PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le tableau des effectifs et notamment l'existence du poste en emploi permanent de « Référent(e) emploi » ayant pour mission d'accompagner vers l'emploi les demandeurs les plus en difficulté ;

**Vu** l'appel à projet lancé par le Conseil Départemental du Gard, autorité de gestion de ce volet du FSE+, pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

**Vu** le dossier de demande de subvention joint en annexe présentant l'action Référent de parcours 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission « Habitat et cadre de vie (politique du logement, du cadre de vie, NPNRU, contrat de ville, de l'emploi formation et insertion et de la Maison France Services) » du 21 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, Mutualisation et Fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

– DE SOLLICITER une subvention au titre du programme national FSE+ pour conduire l'action Référente de parcours Petite Camargue sur l'année 2025.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son/sa représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/12/153**

### **OBJET : Convention de partenariat avec France Travail**

### **RAPPORTEUR : Jean DENAT**

### **EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue intervient dans le champ de l'emploi depuis de nombreuses années, notamment à travers la mise en œuvre de l'action référente de parcours, de son accompagnement financier à la Mission Locale Jeunes, de son intervention dans le Contrat Ville de Vauvert et de sa participation à l'organisation d'évènement de mobilisation des demandeurs d'emploi. Des partenariats se sont de fait mis en place avec les divers intervenant de l'emploi du territoire.

France Travail et la Communauté de communes de Petite Camargue poursuivent des objectifs partagés pour agir en faveur des publics résidents sur le territoire communautaire et dépendant de l'agence France Travail.

La présente convention a pour objet d'organiser les relations de travail communes.

Les partenaires s'engagent ainsi à :

### **1/ Pour France Travail**

- Mobiliser les collaborateurs pour l'organisation des actions et événements ;
- Identifier des interlocuteurs au sein de France Travail qui favoriseront la mobilisation des entreprises et demandeurs d'emploi susceptibles d'être intéressés par l'action ;
- Participer aux réunions de préparation, de coordination et de suivi ;
- Mobiliser les dispositifs d'aides financières à l'embauche, à la mobilité et à la formation si nécessaire ;
- Mobiliser son réseau de partenaires et d'entreprises chaque fois que nécessaire pour la mise en place des actions découlant de la présente convention ;
- Maintenir le niveau d'information de Communauté de communes Petite Camargue, évolution informatique et autres nouveau dispositif ...

## **2/ Pour Communauté de communes de Petite Camargue**

- Mobiliser les services communautaires pour organiser des actions et évènement autour de l'emploi ;
- Mobiliser son réseau de partenaires et d'entreprises chaque fois que nécessaire pour la mise en place des actions découlant de la présente convention ;
- Se faire relais des différents dispositifs d'aides financières à l'embauche, à la mobilité et à la formation si nécessaire ;
- Participer aux réunions de préparation, de coordination et de suivi des actions partenariales qui seront mises en œuvre au titre de la présente convention.

Ensemble, France Travail et la Communauté de communes Petite Camargue s'engagent à organiser des réunions des préparation, de coordination et de bilan sur les différentes opérations.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le projet de convention de partenariat avec France Travail joint en annexe ;

**Vu** l'avis de la commission « Habitat et cadre de vie » du 21 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser le partenariat entre la Communauté de commune et France Travail ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de communes de Petite Camargue et France Travail ci-annexée.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

## DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Monsieur Jean DENAT indique espérer que cette convention permette de renforcer le partenariat existant, notamment dans la communication des évènements (forums pour l'emploi, ...) que France Travail peut être amené à organiser sur le territoire. Il souligne également les échos élogieux que renvoient les entreprises du territoire sur la qualité des actions menées par la structure, en faveur de la formation et de l'emploi local.*

### DELIBERATION N°2024/12/154

#### **OBJET : Adhésion à la Fédération des Boutiques à l'Essai**

#### **RAPPORTEUR : Bruno PASCAL**

#### **EXPOSE**

Dans l'objectif de renforcer l'offre commerciale et l'animation des centres-villes des communes membres de la Communauté de communes de Petite Camargue, de permettre le renouvellement d'enseignes et de produits et d'encourager et faciliter l'initiative locale, la Communauté de communes souhaite engager la mise en place de l'opération "Ma Boutique à l'essai".

La Fédération des Boutiques à l'Essai est une association à but non lucratif qui a pour mission d'accompagner et de développer un concept visant la redynamisation des centres-villes en réunissant les acteurs du développement économique local pour le soutien de l'accompagnement à la création d'entreprises.

Le dispositif "Ma Boutique à l'Essai" repose sur une implication des différents partenaires, publics et privés, dans une structure d'accompagnement visant à la reprise d'un local commercial vacant par un porteur de projet qui bénéficie d'un suivi personnalisé et de garanties (loyer négocié...). Une campagne de communication permet de valoriser l'implication des partenaires et la dynamique commerciale impulsée.

Pour le porteur de projet, choisi par un comité de sélection, c'est l'avantage de tester un concept, une idée, un marché et ses compétences commerciales et/ou artisanales pendant une période limitée de 6 mois, renouvelable une fois, tout en réduisant les risques par un accompagnement renforcé. A l'issue de la période définie, le porteur de projet peut s'installer durablement à l'emplacement qu'il occupe.

En échange du coût de la cotisation, la Fédération des Boutiques à l'Essai offre les services suivants :

- La mise à disposition de la marque "Ma Boutique à l'Essai",
- L'accompagnement sur la faisabilité du projet,
- Le pack de lancement "Ma Boutique à l'Essai",
- Le suivi de mise en œuvre du projet,
- L'accompagnement sur l'ouverture,
- Le retour d'expériences d'autres collectivités,
- La mutualisation d'outils communs (site internet, plaquettes, etc.).

Le montant annuel de l'adhésion est de 6 000 €. La charte est conclue pour une durée d'un an et peut faire l'objet d'une tacite reconduction après acceptation des différentes parties.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis de la commission « Développement Economique » du 15 octobre 2024 et du 21 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

**Considérant** que le dispositif "Ma Boutique à l'Essai" constitue pour les villes une mesure supplémentaire pour lutter contre la vacance commerciale et participe à la redynamisation des centres-villes ;

**Considérant** que la mise en place du dispositif nécessite une adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue à la Fédération nationale des Boutiques à l'Essai ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue à la Fédération des Boutiques à l'Essai pour une période d'un an renouvelable, sous réserve des projets concrétisés la première année ;

- d'AUTORISER le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 6 000 €, sous réserve des crédits votés chaque année ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2024/12/155**

**OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Coté Soleil de céder un terrain environ 4 266 m<sup>2</sup> à la SAS MOBYGUM**

**RAPPORTEUR : Bruno PASCAL**

## **EXPOSE**

Par délibération en date du 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 3111 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément aux articles R. 311-7 et R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés par le Conseil de Communauté le 13 février 2008.

Le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Dans ce cadre, la SEGARD propose de céder à la SAS MOBYGUM, le lot n°9, d'une superficie approximative de 4 266 m<sup>2</sup>.

Le prix de vente est fixé à 75 € HT le m<sup>2</sup>, soit environ 319 950 € HT.

Le programme de construction concerne l'implantation d'un bâtiment destiné à la création, la fabrication et la commercialisation de motocross et karts électriques (entrepôt, bureaux et showroom).

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

**Vu** l'avis de la Commission « Développement Economique » du 21 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 3 décembre 2024 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de DIRE que la SEGARD est habilitée à informer le porteur de projet la SAS MOBYGUM ;

- d'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines ;

-d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2024/12/156**

**OBJET : Tarification du port de plaisance de Gallician au 1er janvier 2025**

**RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE**

### **EXPOSE**

Il est proposé une revalorisation des tarifs portant sur les prestations du port de plaisance applicables aux particuliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La gestion portuaire relevant d'une concession du domaine public fluvial par Voies Navigables de France à la Communauté de communes de Petite Camargue, cette révision est soumise à leur autorisation préalable.

En conséquence, et conformément à la procédure demandée par Voies Navigables de France, la commission Tourisme, réunie le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable pour proposer la grille tarifaire proposée ci-après aux services de Voies Navigables de France.

Cette proposition correspond à une augmentation globale des tarifs de longues durées de 5% et ainsi qu'à une évolution des tarifs d'escales tenant compte de la concurrence.

Après avis favorable desdits services, les tarifs ont été soumis à l'avis des plaisanciers par voie d'affichage à la capitainerie pendant 15 jours du 07 au 18 octobre 2024. Ils n'ont pas recueilli de remarques particulières.

Ces tarifs ont donc reçu l'autorisation d'application par Voies Navigables de France notifiée par courrier du 31 octobre 2024.

### **Proposition**

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- Tarifs Escales Courtes durées <1 mois :

Tarifs TTC	Journée sans eau ni électricité		Journée avec eau et électricité		Nuit sans eau ni électricité		Nuit avec eau et électricité		Semaine avec eau et électricité	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Longueur du bateau										
de 0 à 6,99	4,17 €	5,00 €	8,33 €	10,00 €	12,50 €	15,00 €	16,17 €	20,00 €	75,00 €	90,00 €

de 7 à 9,99	4,17 €	5,00 €	8,33 €	10,00 €	14,17 €	17,00 €	20,83 €			
de 10 à 10,99	4,17 €	5,00 €	8,33 €	10,00 €	14,17 €	17,00 €	20,83 €	25,00 €	100,00 €	120,00 €
de 11 à 11,99	4,17 €	5,00 €	8,33 €	10,00 €	14,17 €	17,00 €	20,83 €	25,00 €	100,00 €	120,00 €
de 12 à 12,99	4,17 €	5,00 €	8,33 €	10,00 €	17,50 €	21,00 €	25,00 €	30,00 €	108,33 €	130,00 €
de 13 à 13,99	4,17 €	5,00 €	8,33 €	10,00 €	17,50 €	21,00 €	25,00 €	30,00 €	108,33 €	130,00 €
de 14 à 14,99	4,17 €	5,00 €	8,33 €	10,00 €	25,00 €	30,00 €	33,33 €	40,00 €	125,00 €	150,00 €
de 15 à 15,99	4,17 €	5,00 €	12,50	15,00 €	25,00 €	30,00 €	33,33 €	40,00 €	166,67 €	200,00 €
de 16 à 18,99	4,17 €	5,00 €	12,50	15,00 €	25,00 €	30,00 €	33,33 €	40,00 €	166,67 €	200,00 €
de 19 à 19,99	4,17 €	5,00 €	12,50	15,00 €	25,00 €	30,00 €	33,33 €	40,00 €	166,67 €	200,00 €
de 20 à 23,99**	4,17 €	5,00 €	12,50 €	15,00 €	37,50 €	45,00 €	50,00 €	60,00 €	200,00 €	240,00 €

- Tarifs Longues durées  $\geq 1$  mois\* :

Tarifs TTC Longueur du bateau	Mois*		Hivernage* 5 mois		Forfait 5 mois été*		Forfait 6 mois été*		Forfait 7 mois été*		Année*	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
de 0 à 6,99	208,33	250,00	401,33	481,60	481,17	577,40	550,50	660,60	642,25	770,70	837,58	1 005,10
de 7 à 9,99	241,67	290,00	705,67	846,80	776,25	931,50	844,83	1 013,80	985,67	1 182,80	1278,08	1 533,70
de 10 à 10,99	241,67	290,00	898,83	1 078,60	988,58	1 186,30	1 129,83	1 355,80	1 255,42	1 506,50	1 278,08	1 533,70
de 11 à 11,99	241,67	290,00	898,83	1 078,60	988,58	1 186,30	1 129,83	1 355,80	1 255,42	1 506,50	1 278,08	1 533,70
de 12 à 12,99	250,00	300,00	943,83	1 132,60	988,58	1 186,30	1 129,83	1 355,80	1 255,42	1 506,50	1 342,00	1 610,40
de 13 à 13,99	250,00	300,00	943,83	1 132,60	988,58	1 186,30	1 129,83	1 355,80	1 255,42	1 506,50	1 342,00	1 610,40
de 14 à 14,99	300,00	360,00	1 201,92	1 442,30	1 322,08	1 586,50	1 586,42	1 903,70	1 762,67	2 115,20	1 882,25	2 258,70
de 15 à 15,99	433,33	520,00	1 450,92	1 741,10	1 549,25	1 859,10	1 741,00	2 089,20	1 934,42	2 321,30	2 075,25	2 490,30
de 16 à 16,99	433,33	520,00	1 450,92	1 741,10	1 529,25	1 859,10	1 741,00	2 089,20	1 934,42	2 321,30	2 179,08	2 614,90
de 19 à 19,99	433,33	520,00	1 450,92	1 741,10	1 529,25	1 859,10	1 823,92	2 188,70	2 127,83	2 553,40	2 179,08	2 614,90
de 20 à 23,99**	500,00	600,00	1 864,58	2 237,50	1 864,58	2 237,50	2 130,83	2 557,00	2 179,08	2 614,90	3 076,17	3 691,40

\* Pour les forfaits d'amarrage d'un mois et plus, les consommations d'eau et d'électricité sont en supplément (compteurs divisionnaires), selon les tarifs en vigueur.

#### Tarifs plaisanciers / visiteurs :

- Pompage des eaux grises et noires : selon tarif en vigueur à la date du séjour
- Sanitaires : compris dans la redevance portuaire / gratuit cyclotouristes (Accueil Vélo)
- Point propre : gratuit – usagers du site (plaisanciers, cyclotouristes, randonneurs...)
- Utilisation de la cale de mise à l'eau : gratuit – tout public
- Accès Wi-Fi en capitainerie : gratuit – tout public
- Occupation terre-plein : 3,50 € TTC/m<sup>2</sup>/mois

#### Tarifs professionnels :

- Autres services : selon Convention d'Occupation Temporaire

Taxe de séjour : selon tarif en vigueur à la date du séjour

Les tarifs Escalé journée avec ou sans eau et électricité s'appliquent jusqu'à 17h00. Au-delà de 17h00, le tarif Escalé Nuit correspondant sera appliqué.

En cas d'occupation sans titre, les redevances seront mises d'office en recouvrement après constatations de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2023/12/155 du 12 décembre 2023 relative aux tarifs d'alimentation en eau et électricité pour les contrats d'amarrage de longue durée à compter du 1er janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission « Développement touristique » du 17 septembre 2024 ;

**Vu** l'avis de Voies Navigables de France du 31 octobre 2024 ;

**Vu** la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 25 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024 ;

**Considérant** la procédure demandée par Voies Navigables de France,

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'ADOPTER les tarifs du port de plaisance de Gallician mentionnés ci-dessus, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/12/157**

**OBJET : Modification des représentants de la filière Tourisme au sein du Conseil d'exploitation de la Régie Autonome gestionnaire du Service Public Administratif de l'Office de Tourisme « Cœur de Petite Camargue » - Collège des Socio-Professionnels**

**RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE**

## **EXPOSE**

Conformément à l'article R.2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme organisé sous forme de régie dotée de la seule

autonomie financière et les modalités de désignation de ses membres  
Conseil de Communauté.

Par délibérations N°2022/12/125 du 12 décembre 2022, N° 2023/05/51 du 10 mai 2023, puis par délibération N° 2024/02/13 du 13 février 2024, le Conseil de Communauté successivement a approuvé les modifications de la liste des représentants de la filière du Tourisme au sein du collège des socio-professionnels du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Cœur de petite Camargue.

Monsieur Bertrand JOLIVEL, hébergeur, propriétaire d'un gîte touristique sur la commune de Vauvert, souhaite démissionner de son mandat de représentant titulaire de la filière des hébergements touristiques.

Monsieur Stéphane RAVAILLER, hébergeur, propriétaire d'un gîte touristique sur la commune de Le Cailar, est candidat à son remplacement.

Madame Sylvie BROUES, hébergeur, propriétaire de chambres d'hôtes sur la commune de Vauvert, souhaite démissionner de son mandat de représentant titulaire de la filière des hébergements touristiques

A ce jour, il n'y a pas de candidat à son remplacement.

Monsieur Jean-Luc TOURLONIAS, hébergeur sur la commune de Vauvert a cessé son activité.

N'étant alors plus partenaire de l'Office de Tourisme, il ne peut donc plus siéger au sein de son conseil d'exploitation en tant que membre suppléant de la filière Hébergement. Il convient donc de le remplacer.

Monsieur Aurélien RIBES, hébergeur, propriétaire d'un gîte touristique sur la commune d'Aubord, est candidat à son remplacement.

Madame Sylvie RIOS, des Calèches de Camargue sur la commune de Le Cailar, souhaite démissionner de son mandat de représentant titulaire de la filière des activités de découverte et de loisirs, et de fait de son mandat de Vice-Présidente du conseil d'exploitation.

Monsieur Serge GIUSTI, prestataire des calèches "Camargue Autrefois" sur la commune de Le Cailar, est candidat à son remplacement.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée communautaire de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Il est donc proposé de procéder au remplacement des seuls représentants des socio-professionnels du territoire issus des filières touristiques représentatives du territoire, selon les candidatures reçues.

## **PROPOSITION**

**Vu** l'article 3 des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue relatif à sa compétence en matière de développement économique incluant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**Vu** les articles R.2221-3 à R.2221-10, R.2221-63 à R.2221-66 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux dispositions générales applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif, et en particulier au conseil d'exploitation ;

**Vu** les statuts de l'Office de Tourisme sous forme de service public administratif, régie doté de la seule autonomie financière, en particulier la section 1- article 5 relatif à la composition du conseil d'exploitation ;

**Vu** l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme du 19 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission « Développement touristique » du 19 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 03 décembre 2024 ;

## Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER le remplacement de Monsieur Bertrand JOLIVEL par Monsieur Stéphane RAVAILLER en qualité de membre titulaire de la filière Hébergements du collège des Socioprofessionnels du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue ;

- D'APPROUVER le remplacement de Monsieur Jean-Luc TOURLONIAS par Monsieur Aurélien RIBES en qualité de membre suppléant de la filière Hébergements du collège des Socioprofessionnels du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue ;

- D'APPROUVER le remplacement de Madame Sylvie RIOS par Monsieur Serge GIUSTI en qualité de membre titulaire de la filière des Activités de découverte et de loisirs du collège des Socioprofessionnels du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue ;

- D'ACTER la vacance d'un mandat de représentant titulaire des hébergements en l'absence de candidats à ce jour ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Proposition de liste des représentants titulaires et suppléants au conseil d'exploitation du service public administratif Office de tourisme Cœur de Petite Camargue - Collège des socio-professionnels :

FILIERE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Filière Hébergement	M. Stéphane RAVAILLER Gîte - Le Cailar Mme Pascaline ZAPATA Gîtes - Franquevaux Mandat vacant Chambres - --	M. Aurélien RIBES Gîtes - Aubord Mme Khadija SAHRAOUI - BISCHOFF Chambres - Vauvert M. Richard GONCALVES Chambres - Vauvert
Filière Restauration	M. Olivier MENANTEAU Restaurant - Vauvert M. Rafaël JORDAN Restaurant - Vauvert	Mme Evelyne GUYON Restaurant - Vauvert M. Mohamed BOUMEDINE Traiteur - Vauvert
Filière Produits du Terroir (producteurs et commerçants)	M. Dominique PAGES Boucherie - Vauvert	Mme Valérie MOINE Domaine viticole - Beauvoisin
Filière Traditions camarguaises	Mme Aurélie PUIG Manade de chevaux - Le Cailar	M. Jean-Elie AGNEL Manade de taureaux - Le Cailar
Filière Activités de Découverte et de Loisirs (culturelles, de loisirs, sportives, nautiques)	M. Serge GIUSTI Calèches - Le Cailar M. Olivier BAYLE Safari 4x4 - Franquevaux	M. Jean-Marie ESPUCHE Guide Ornithologue - Montcalm
Filière Artisans, Services et Bien-Être	M. André CALBA Sagneur - Aimargues	M. Gilles TREZIT Réparateur Vélo - Beauvoisin

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2024/12/158**

**OBJET : PLAN RHÔNE – CPIER 2021-2027 - Travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1ère priorité - Motion de soutien à la délibération n°2024-36 du SYMADREM en date du 16 septembre 2024**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

Monsieur le Président rappelle que c'est à la suite des inondations survenues en 1993 et en 1994 en Camargue Insulaire puis en décembre 2003 en rive droite du Rhône et du Petit Rhône et dans les quartiers nord d'Arles, que le Plan Rhône a vu le jour. Véritable dispositif financier de lutte contre les inondations, il a permis au SYMADREM, autorité gémapienne dans le grand delta du Rhône, de réaliser 220 millions d'euros de travaux. Depuis 2007, 73 km de digues ont été consolidées entre le barrage de Vallabrègues et l'aval du centre-ville d'Arles, garantissant la protection des 70 000 personnes, lors d'une crue équivalente à celle de 2003, contre 15 000 personnes protégées avant les travaux.

Si l'exposition au risque inondation des personnes vivant en tête du delta du Rhône (Beaucaire, Tarascon, Arles...) s'est considérablement améliorée ; celle des habitants résidant en Camargue Gardoise, en Camargue Insulaire et dans les terres basses de la plaine de Beaucaire ainsi que dans le couloir de Saint-Gilles, soit au total 30 000 habitants, est restée identique à la situation de 2003.

Nous nous trouvons aujourd'hui à la moitié du chemin. Et alors que le Plan Rhône a été construit selon un principe de solidarité amont aval et de solidarité entre les différentes rives du Rhône, l'Etat remet en cause la protection des habitants de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire, en demandant une révision substantielle du projet de confortement des digues du Petit Rhône. Cela fait maintenant deux ans et demi que le SYMADREM a déposé la demande d'autorisation environnementale, qui depuis, est suspendue. Tous les voyants étaient pourtant au vert. Le projet réussit à concilier tous les enjeux du territoire. Il permet la protection de 30 000 personnes supplémentaires et respecte l'équilibre agricole et environnemental de la Camargue.

Les choses se sont accélérées pendant l'été 2024. Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Préfet du Gard ont adressé un courrier au SYMADREM (cf. annexe n°1) pour lui demander de retirer son dossier et redéposer une nouvelle demande limitée au confortement de 15,5 km de digues, contre 56 km initialement. Ils demandent également au SYMADREM de lancer des études approfondies en aval de l'A54 pour la Camargue Insulaire et en aval de l'écluse de Saint-Gilles pour la Camargue Gardoise pour implanter des déversoirs calés à 8300 m<sup>3</sup>/s, qui déborderont en moyenne tous les 7 ans, alors que la demande d'autorisation environnementale, en conformité avec les objectifs du plan Rhône, prévoit des digues résistantes à la surverse calées à 10500 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à des déversements tous les

40/50 ans. En totale contradiction avec les objectifs du Plan Rhône, la mise en œuvre de cette solution nouvelle, qui consisterait in fine à baisser la hauteur des digues de deux mètres et à revenir à la cote

altimétrique des ouvrages tels qu'ils étaient configurés en 1840 avant l'aggraverait l'exposition au risque inondation, dès la crue décennale. Elle provoquerait même une sur inondation en aval du delta du Rhône. Alors que le projet déposé par le SYMADREM protège 30 000 personnes contre les inondations, la solution alternative proposée par l'Etat n'en protège plus que 12 000. Cette révision demandée par l'Etat s'apparente clairement à un abandon de la Camargue. Elle est également en rupture totale avec le principe de solidarité amont/aval, qui a prévalu jusqu'à maintenant.

Monsieur le Président rappelle que depuis 20 ans, les élus de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire ont voté toutes les délibérations pour permettre la sécurisation des digues en amont du delta, alors que leur territoire ne bénéficiait pas des travaux. Leurs collectivités en ont également assuré le financement. Alors qu'ils pensaient démarrer les travaux dès l'année prochaine, la solidarité amont/aval est remise en cause par l'Etat.

Par délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, les élus du SYMADREM ont refusé à l'unanimité de retirer la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 ; demande qui a été établie en conformité avec les objectifs du plan Rhône, du PGRI, et de la SLGRI ainsi qu'en conformité avec la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé en septembre 2023 par l'Etat et les régions.

Les élus du SYMADREM demandent aux deux préfets de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale déposé en avril 2022 pour permettre un démarrage des travaux dès 2025.

La délibération du SYMADREM, vous est jointe en annexe pour vous permettre de disposer de tous les éléments techniques.

Il est demandé au SYMADREM de faire le choix entre les citoyens qui seront protégés et ceux qui ne le seront pas, ce qui est inacceptable.

## **PROPOSITION**

**Vu** la délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024 relative à la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 ;

**Vu** le courrier du 22 juillet 2024 des Préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard adressé un courrier au SYMADREM ;

**Considérant** la demande des élus du SYMADREM aux deux préfets de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale déposé en avril 2022 pour permettre un démarrage des travaux dès 2025.

**Considérant** qu'il est demandé au SYMADREM de faire le choix entre les citoyens qui seront protégés et ceux qui ne le seront pas, ce qui est inacceptable.

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE SOUTENIR la position du SYMADREM, tel qu'elle est mentionnée dans la délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, votée à l'unanimité par le comité syndical du SYMADREM ;
- DE DEMANDER aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale

relatif aux travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues déposés en avril 2022 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/12/159**

**OBJET : Attribution de subvention à l'association de la banque alimentaire du Gard**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

Les associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif, peuvent, en tant qu'organismes à but non lucratif, recevoir des aides financières des collectivités territoriales. Ces aides prennent la forme de subventions publiques.

Le versement de subventions aux associations est la compétence exclusive du Conseil de Communauté.

Dans le cadre des orientations définies par le Conseil de Communauté, la Communauté de communes entend soutenir activement la vie associative.

Il a été décidé de proposer l'attribution de subventions exceptionnelles pouvant servir à financer une action ou un projet spécifique porté par l'association, compatible avec les orientations communautaires, dans une logique d'intérêt général partagé.

En France, 2,4 millions de personnes en situation de précarité alimentaires sont accompagnées à travers plus de 6 000 associations, CCAS et épiceries sociales partenaires. La demande d'aide alimentaire ne cesse de croître depuis 2008. Dans ce combat, la Banque alimentaire est un acteur indispensable de l'aide alimentaire dans le Gard.

Dans la nuit du mercredi 27 novembre, cette association a été frappée par un acte de vandalisme intolérable qui a généré un préjudice matériel de près de 500 000 euros.

Chaque territoire du Gard constate, tout au long de l'année, l'aide indispensable qu'elle apporte aux personnes fragiles et en situation de pauvreté, victimes de précarité alimentaire.

Comme son nom l'indique, la Banque alimentaire joue un rôle d'approvisionnement de tout le tissu local en denrée de première nécessité.

Actuellement elle collabore avec 87 associations ou Unités locales gardoises :

- 28 Associations

- 20 CCAS
- 15 Epicerie sociale dont 1 Epicerie sociale étudiante (Ecole des Mines d'Alès)
- 10 Unités Croix Rouge
- 2 CADA (Centre d'accueil des demandeurs d'asile) de la CRF (...)
- 2 Samus sociaux (Alès et Nîmes)
- 2 communautés religieuses
- 1 CHRS (...) de la CRF

Aux abords de l'hiver, dans un climat social dégradé, dans un département qui est le 5e le plus pauvre de France, la Banque alimentaire doit pouvoir poursuivre son travail.

C'est pourquoi 14 intercommunalités du Gard s'engagent pour soutenir financièrement la structure, à hauteur de leur poids démographique et de leurs moyens.

C'est tout le Gard des territoires, notre intercommunalité, ses communes membres, qui se mobilisent derrière la Banque Alimentaire dans ce moment difficile qu'elle traverse.

Au-delà, d'une aide financière, les membres du conseil de communauté adressent un sincère message d'encouragement et de soutien moral à tous les bénévoles de la Banque alimentaire, au président Joseph Pronesti et à tous ceux qui œuvrent à ses côtés pour une solidarité réelle.

Il est proposé d'approuver l'octroi d'une subvention de 4 500€ à l'association demanderesse.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

**Considérant** que l'association de la banque alimentaire du Gard a été victime d'un acte de vandalisme dont le préjudice matériel est estimé à près de 500 000€ ;

**Considérant** que cette association participe activement à l'aide alimentaire du territoire aux personnes fragiles et en situation de pauvreté, victimes de précarité ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 4 500€ à l'association de la banque alimentaire du Gard ;

- DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Bruno PASCAL fait référence aux interrogations que Monsieur le Président a soulevées lors de la précédente séance du Conseil de communauté, au sujet de l'impact de la fermeture du pont de Sylvéréal sur l'activité économique locale.

Il rappelle que la circulation devait initialement être totalement fermée de 8H00 à 18H00, durant les périodes suivantes :

- 18 jours au cours du mois de décembre,
- 18 jours au cours du mois de mars,
- 21 jours en avril,
- 21 jours en juillet.

Or, il confirme que ce projet a soulevé bien des réactions de la part de la population locale et des commerçants et indique que la décision a finalement été prise en faveur d'une circulation alternée, ce qui génère, pour des travaux dont le coût total s'élève à près de 5 millions d'euros, un surcoût de 100 mille euros, que les Départements du Gard et des Bouches du Rhône prendront chacun en charge pour moitié. Il précise que cette solution semble ainsi apporter pleine satisfaction aux parties prenantes, et ajoute enfin avoir demandé une communication hebdomadaire auprès des communes impactées par les travaux, notamment Vauvert, Saint-Laurent-d'Aigouze, Le Grau du Roi, Arles et les Saintes-Maries de la Mer.

Monsieur le Président le remercie d'une décision qui témoigne de la prise en compte des préoccupations des habitants et des commerçants.

La séance est levée à 19H45.

## **POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président,**

**André BRUNDU**

